

**Repositionnement de tuiles déplacées – Rue du Jeu de Billes**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise ATTILA, dont le siège social se situe 1A rue Champagne Saint-Georges, 17810 Saint-Georges-des-Coteaux, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026,

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue du Jeu de Billes afin de permettre le bon déroulement d'un repositionnement de tuiles déplacées au droit du n° 24 de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue du Jeu de Billes, dans sa partie comprise entre l'angle de la chaussée du Calvaire et l'angle de la rue des Fossés, le **vendredi 12 juin 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion nacelle ainsi que du véhicule appartenant à l'entreprise ATTILA.

**Article 2 :** L'entreprise ATTILA est autorisée à stationner son camion nacelle ainsi que son véhicule au droit du n° 24 de la rue du Jeu de Billes, le **vendredi 12 juin 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de service de la Police Municipale, l'entreprise ATTILA sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

02 JUIN 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU

